

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-26

Règlement concernant le raccordement à l'aqueduc municipal

ATTENDU que la municipalité de Saint-Alexandre peut régler le raccordement à l'aqueduc municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Rita Corriveau lors de la séance du 3 juillet 1990;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Surprenant, appuyé par madame Lucette Surprenant et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

- a) Tous les propriétaires, dont le terrain est adjacent à une voie publique ou à une servitude permanente où un système d'aqueduc est installé, paieront la totalité des frais encourus pour l'installation de raccords domestiques ainsi que tous les raccords de plomberie à l'intérieur, à partir de la limite de leur propriété ou de la limite de la servitude permanente, selon le cas.

Dès le moment où le raccord au système d'aqueduc municipal est complété et opérant, le propriétaire doit s'assurer que son plombier ferme et disjoint l'ancienne arrivée d'eau privée, qu'elle ait été soit d'un puits, d'une source ou de n'importe quelle autre provenance d'eau potable.

- b) Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.
- c) Chaque propriétaire devra assumer tous les frais reliés à l'approvisionnement d'eau pour chacun de ses locataires et occupants. Le taux de ces frais sera établi par règlement.

ARTICLE 3.

La taxe d'eau potable sera payée par tous les propriétaires d'immeubles habités ou non, que ces derniers se servent de l'eau ou non, pourvu que le conseil leur ait signifié que l'aqueduc est disponible dans la rue ou dans la servitude permanente, adjacente à leur propriété, suivant les conditions énoncées.

ARTICLE 4.

Les taxes pour l'approvisionnement d'eau seront déterminées chaque année par le conseil municipal et seront payables en même temps que la taxe foncière.

ARTICLE 5.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'une maison ou lot vacant de fournir de l'eau à d'autres personnes, au moyen de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ou d'augmenter par modification l'approvisionnement d'eau qui aura été prévue ou de gaspiller, dépenser inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers la municipalité en rapport avec l'approvisionnement de l'eau.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 6.

Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau à l'aqueduc, à aucun tuyau citerne ou appareil dans lequel coulera et/ou duquel proviendra l'eau dudit aqueduc ni ne s'en servira frauduleusement à d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 7.

L'inspecteur municipal ou son représentant nommé pour l'administration de l'aqueduc peut entrer dans toute maison ou tout autre bâtiment, ou sur toute propriété située dans la municipalité, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et pour constater que les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement respectés. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison, commerce ou lot vacant de permettre à l'inspecteur municipal ou son représentant de faire leur visite ou examen.

ARTICLE 8.

Aucune personne ne permettra, ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, de bain de cabinet d'aisance, ou de tout autre appareil, ne soit en mauvais état ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit soit gaspillée, mal employée ou dépensée mal à propos.

ARTICLE 9.

Toute personne recevant un approvisionnement d'eau par ledit aqueduc et dont la consommation est mesurée au moyen d'un compteur ne raccordera aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la municipalité et le compteur.

ARTICLE 10.

Aucune personne, hormis qu'elle soit dûment autorisée par le conseil de la municipalité, ou par ses officiers autorisés n'ouvrira de borne fontaine dans la municipalité, ni n'en soulèvera le couvercle, ni n'en retirera de l'eau par aucun moyen.

ARTICLE 11.

Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni n'interférera avec aucun des tuyaux ou vannes appartenant à la Municipalité, sans l'autorisation du conseil de la municipalité ou par ses officiers autorisés.

ARTICLE 12.

Aucun compteur ne sera mis en service pour déterminer la quantité d'eau fournie par l'aqueduc, à moins que ledit compteur n'ait été au préalable approuvé par le conseil ou par ses officiers autorisés.

ARTICLE 13.

Les fontaines d'ornement alimentées par eau sont interdites dans les limites de la municipalité à moins d'autorisation écrite du conseil et dans les seuls cas où il est établi que l'alimentation en eau ne sera pas excessive.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 14.

L'article 14 du règlement 90-26 a été modifié par le règlement 97-99 qui se lit comme suit :

Dans tous commerces, édifices publics et tous types de résidences desservis par le réseau d'aqueduc, l'alimentation en eau sera déterminée au moyen d'un compteur d'eau et facturée selon les taux établis par règlement. Les compteurs d'eau seront dans tous les cas fournis par la municipalité et installés dans l'édifice du consommateur par le mandataire nommé par la municipalité et installés dans l'édifice du consommateur par le mandataire nommé par la municipalité. Le coût du compteur et de l'installation sera au frais du propriétaire. Le propriétaire sera tenu de les protéger contre les intempéries et toute autre cause qui pourrait les endommager. Ils devront être en tout temps accessibles aux représentants de la municipalité chargés de l'administration de l'aqueduc.

ARTICLE 15.

Régulateur de pression : un régulateur de pression reconnu C.S.A. ou l'équivalent devra être installé sur tout réseau de plomberie privé.

À défaut du propriétaire d'installer de tels régulateurs de pression et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou son contenu, par suite de bris lors de variation de pression sur le réseau routier.

ARTICLE 16.

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui pourront être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par la Cour Municipale ou par tout juge ou tribunal compétent à leur discrétion mais ladite amende ne doit pas s'élever à plus de 300,00 \$ avec ou sans frais, et l'emprisonnement doit cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais selon le cas et si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour pour jour, une offense séparée et la pénalité prononcée pour cette infraction peut être appliquée pour chaque jour que dure ladite infraction.

ARTICLE 17.

Avant le début des travaux, une demande de permis doit être faite auprès de l'inspection municipale ou son représentant, ce permis est gratuit.

ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 1990

Charlemagne Vaillancourt

Maire

Maryse Boucher

Secrétaire-trésorière